

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

**=====**

*Session du 21 au 29 mars 2024*

**DECISION N° 002/24/OAPI/CSR DU 27 MARS 2024**

COMPOSITION

Président : Monsieur RIBGOALINGA Wéndinda Charles

Membres : Monsieur TOGOLA -Fousséni  
Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas

Rapporteur : Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas

**Sur le recours contre la Décision n°2021/0015/OAPI/DG/DGA/DMSD/SM du 30 juin 2021 du Directeur général portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque déposée sous le n°3201501958 ;**

LA COMMISSION

**Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;

**Vu** le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998, aménagé à

*Rw f BOM*

N'Djamena le 04 novembre 2001 et à Dakar le 08 décembre 2020 ;

**Vu** la Décision n°2021/0015/OAPI/DG/DGA/DMSD/SM du 30 juin 2021 du Directeur général de l'OAPI, susvisée ;

**Vu** les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur KOUSSABALO Mayaba Nicolas en son rapport ;

**Ouï** la société recourante en ses observations orales ;

**Ouï** Monsieur le Directeur général de l'OAPI en ses observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que le 25 juin 2015, la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED, a déposé à l'OAPI sous le n°3201501958 une demande d'enregistrement de la marque « FINLANDIA + Logo » ;

**Considérant** que l'examen de cette demande par l'OAPI a révélé que le dossier ne comportait pas le pouvoir du mandataire ;

**Que** notification en a été faite au mandataire par lettre n°636/OAPI/DG/DGA/DPI/SSD/FN du 10 octobre 2016 dont les termes lui ont été rappelés le 26 mars 2018 ; qu'une relance lui a été faite par lettre n°OAPI/DG/DGA/DMSD/SM/TS en date du 11 septembre 2020, laquelle est également restée sans réponse ;

**Considérant** que par Décision n°2021/0015/OAPI/DG/DGA/DMSD/SM du 30 juin 2021, le Directeur général a rejeté la demande d'enregistrement de la marque " FINLANDIA + Logo " pour absence de pouvoir de mandataire ;

**Considérant** que par requête en date du 02 septembre 2022, la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED, représentée par le Cabinet SPOOR & FISHER a formé un recours contre la Décision n°2021/0015/OAPI/DG/DGA/DMSD/SM du

Recul f 

30 juin 2021 du Directeur général de l'OAPI devant la Commission Supérieure de Recours ;

**Qu'**au soutien de son recours, elle explique que son mandataire a dûment préparé le formulaire de demande de dépôt auprès de l'OAPI, sur lequel sont indiquées toutes les pièces exigées au dépôt ; qu'il a procédé au dépôt de ces pièces le 25 juin 2015 contre décharge le même jour ; qu'elle a donc fourni le pouvoir prétendument introuvable indiqué sur le formulaire ; qu'un récépissé de dépôt constatant la conformité des pièces déposées lui a été délivré ;

**Que** l'absence du pouvoir de mandataire dans le dossier ne peut donc pas lui être imputée ;

**Que** c'est à tort que le Directeur général lui a appliqué les dispositions de l'article 14 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui relatives à la régularisation, alors que son dossier étant complet, il devait lui appliquer les dispositions de l'article 14 (1) de ladite annexe ;

**Qu'**au demeurant, son mandataire n'a jamais reçu les notifications et relances sur lesquelles la décision du Directeur général s'est fondée ; que du reste, bien qu'étant sûr d'avoir déjà fourni la pièce manquante, celui-ci a produit à nouveau le pouvoir demandé dès qu'il a pris connaissance de la décision du Directeur général ;

**Considérant** que dans ses observations en date du 07 novembre 2022, le Directeur général de l'OAPI estime qu'il a appliqué l'article 14 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui parce qu'il manquait au dossier de la demande d'enregistrement le pouvoir de mandataire et que ses demandes de régularisation sont restées sans suite ; que le pouvoir de mandataire fourni dans le dossier et qui date du 8 août 2022 est postérieur à sa décision de rejet ;

**En la forme,**

**Considérant** que le recours de la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER, a été introduit dans les

forme et délai prescrits par la loi ; qu'il est donc régulier et mérite d'être déclaré recevable ;

**Au fond,**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 14 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « Pour toute demande d'enregistrement d'une marque, l'Organisation examine si les conditions quant à la forme, visées aux articles 8 et 9 de la présente annexe, sont remplies et si les taxes exigibles ont été acquittées » ; que l'article 8 de la même Annexe énumère les pièces qui doivent accompagner la demande, notamment « un pouvoir sous seing privé, sans timbre (...)» ;

**Considérant** que dans le cas d'espèce, la demande de la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED a été rejetée au motif qu'elle n'a pas produit le pouvoir de son mandataire et que les demandes de régularisation sont restées sans réponse ;

**Considérant** qu'il est établi que le pouvoir de mandataire a été produit au moment du dépôt, le 25 juin 2015, contre décharge ; qu'un récépissé de dépôt constatant l'existence de cette pièce parmi celles déposées, a été délivré à la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED ;

**Que** dès lors, l'absence de cette pièce dans le dossier ne peut lui être imputée ;

**Que** c'est à tort que le Directeur général de l'OAPI a appliqué à la recourante les dispositions de l'article 14 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui qui traite de la régularisation des dépôts des dossiers incomplets, alors que c'est l'article 14 (1) du même texte qui devait lui être appliqué ; que les notifications et relances en vue de produire le pouvoir de mandataire ne suffisent pas à couvrir cette irrégularité en l'absence d'une preuve de leur réception par la recourante ;

Qu'il s'ensuit que la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED doit être déclarée bien fondée en son recours ;

Raw J. Zorn

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en premier et dernier ressort ;

En la forme : **déclare la société BROWN-FORMAN FINLAND LIMITED recevable en son recours ;**

Au fond : **l'en déclare bien fondée ;**

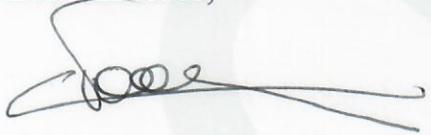
**En conséquence, annule la Décision n°2021/0015/OAPI/DG/DGA/DMSD/SM du 30 juin 2021 du Directeur Général ;**

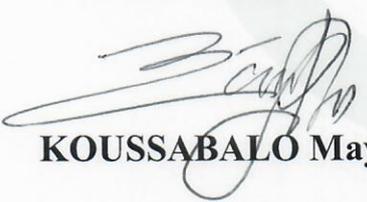
Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 27 mars 2024

Le président,

  
**RIBGOALINGA Wêndinda Charles**

Les membres,

  
**TOGOLA Fousséni**

  
**KOUSSABALO Mayaba Nicolas**